

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;
- 2° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie.**

**El presente número fuera de serie
no consta de segunda parte.**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 abrogeant l'arrêté du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957), relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 191

Importations.

Dahir n° 1-58-042 du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc 191

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc. 192

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc. 195

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 abrogeant l'arrêté du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté d'application du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957, tel qu'il a été complété par les arrêtés des 21 août 1957, 19 septembre 1957 et 15 octobre 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du 2 février 1958, l'arrêté susvisé du 12 août 1957 fixant les listes des marchandises bénéficiant de la suspension du prélèvement de 20 %.

Rabat, le 31 janvier 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-58-042 du 10 rejeb 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejev 1358 (10 septembre 1939) réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;

Vu le décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc ;

Dans le but d'atténuer le prix de certaines marchandises importées au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 février 1958 les marchandises de toutes origines et provenances importées en zone sud du Maroc, et qui sont énumérées aux listes arrêtées par le ministre de l'économie nationale, peuvent bénéficier, lors de leur importation pour la consommation, d'une ristourne dont le taux ou le montant est fixé par le ministre de l'économie nationale.

ART. 2. — Le bénéfice de la suspension du prélèvement de 20 % prévue par l'article 2 du décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) ne peut se cumuler avec l'allocation de la ristourne instituée par le présent dahir. Toute déclaration fautive ou insuffisante ou toute manœuvre ayant pour objet d'obtenir indûment ce cumul sera passible des dispositions du dahir susvisé du 5 kaada 1368 (30 août 1949).

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale fixera par arrêté la date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, les modalités d'application du présent dahir à la zone nord.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, est chargé de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1377 (31 janvier 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) :*

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc ;

Vu le dahir du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne instituée (à compter du 2 février 1958) par le dahir du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) est applicable aux marchandises de toutes origines et provenances importées pour la consommation, énumérées à la liste annexée au présent arrêté et aux taux fixés par ladite liste.

ART. 2. — La ristourne est calculée sur la valeur imposable en douane des marchandises. Elle est liquidée, à la demande du déclarant, par l'administration des douanes et impôts indirects qui en effectue le règlement au demandeur pour le compte du Trésor.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de la ristourne concernant des importations effectuées sous le couvert d'une licence avec attribution de devises délivrée antérieurement au 2 février 1958, doivent préciser que les devises allouées n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas de la suspension du prélèvement de 20 % ; cette indication doit être certifiée par l'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Liste des marchandises bénéficiant de la ristourne.

NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
01-01-03	Chevaux reproducteurs de race pure	10 %
01-02-01	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	»
01-04-01	Ovins reproducteurs de race pure	»
01-05-01	Poussins dits d'un jour	»
07-01-09	Pommes de terre de semence	»
09-02-01	Thé vert	»
CHAPITRE 10.	Céréales	»
ex-12-01	Graines et fruits oléagineux à usage industriel et de semence	»
12-03-51	Graines potagères de semence	»
14-03-01 à 14-03-19	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses	»
15-02	Suifs bruts ou fondus	»
15-07	Huiles végétales brutes, épurées ou raffinées	»
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	»
15-12-01 et 02	Graisses et huiles hydrogénées destinées à la fabrication des graisses alimentaires, non préparées, présentées sous emballage, contenant plus de 20 kilos de produits	»
15-17-01	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation	»
17-02-11	Glucose	»
25-03-01 à 11	Soufres non raffinés ou raffinés	»
25-05-01	Sables pour usage industriel	»
25-24-00	Amiante	»
26-01-05	Minerais d'aluminium	»
27-01-01 à 13	Houilles et agglomérés de houille	»
27-04-01 à 21	Cokes et semi-cokes	»
27-08-01 et 11	Brai et coke de brai	»
27-09-01	Huiles brutes de pétrole	»
	Huiles de pétrole ou de schiste :	
27-10-01	Essence d'aviation	»
27-10-04	White spirit	»
27-10-07	Autres	»
27-10-31 à 27-10-36	Huiles de graissage et lubrifiants	»
ex-27-11	Gaz de pétrole : butane et propane	»
28-02-01	Soufre sublimé	»
28-02-11	Soufre précipité et soufre colloïdal	»
28-17-01	Soude caustique solide	»
28-35-01 et 02	Sulfure de sodium	»
28-38-06	Sulfates de zinc	»
28-38-07	Sulfates d'aluminium	»
ex-28-39-01	Nitrite de potassium	»
28-39-11	Nitrates de sodium	»
28-39-13	Nitrates de potassium à usage d'engrais..	»
28-40-31	Phosphates de potasse à usage d'engrais..	»
ex-28-41-13	Arséniates de plomb	»

NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la riscourne	NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la riscourne
ex-28-42-03	Carbonate neutre de sodium	10 %	53-01-01	Laines en masse	10 %
28-43-01	Cyanure de sodium	"	à 53-01-12		
ex-28-43-03	Cyanure de calcium	"	53-05-01	Laines, poils fins et grossiers, cardés ou peignés	"
28-45-01	Silicate de sodium	"	à 53-05-12		
29-02-71	H.C.H. (hexachlorocyclohexane)	"	53-06-01	Fils de laine cardée	"
29-02-84	D.D.T. (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	"	à 53-06-11		
29-03-11	Trinitrotoluène et dinitronaphtalène	"	53-07-01	Fils de laine peignée	"
29-03-14	Mononitrotoluènes et dinitrotoluènes	"	à 53-07-11		
29-03-31	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures	"	53-08-01 et 02	Fils de poils fins cardés ou peignés	"
29-04-31	Éthylène-glycol	"	53-09-01	Fils de poils grossiers ou de crins	"
29-31-01	Xanthates	"	55-01-01	Coton en masse	"
29-43-01	Glucose (dextrose)	"	à 55-01-03		
31-02-01	Engrais minéraux ou chimiques azotés	"	55-03-01	Déchets de coton	"
à 31-02-12			et 55-03-11		
31-04-01	Engrais minéraux ou chimiques potassi- ques	"	55-04-01	Coton cardé ou peigné	"
à 31-04-11			et 55-04-11		
31-05-01	Autres engrais, produits du présent cha- pitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires	"	55-05-01	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	"
à 31-05-11			à 55-05-56		
36-04-03	Amorces et capsules fulminantes : amorces électriques pour détonateurs de mines, sauf leurs détonateurs, mais munis d'une petite capsule de composition fulminante	"	55-07-01	Tissus de coton	"
36-04-21 et 22	Détonateurs avec ou sans amorce électri- que	"	à 55-09-98		
39-03-11	Nitrates de cellulose (nitro cellulose)	"	56-01-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles en masse	"
40-01-01	Caoutchouc brut, caoutchouc naturel et caoutchouc synthétique, caoutchouc ré- généralisé, déchets et rognures	"	à 56-01-12		
à 40-04-00			56-02-01	Câbles pour discontinus : en fibres syn- thétiques ou artificielles	"
40-10-01	Courroies transporteuses ou de transmis- sion en caoutchouc vulcanisé, non durci.	"	à 56-02-12		
à 40-10-24			56-03-01	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles	"
40-11-22	Pneumatiques (enveloppes) :	"	à 56-03-16		
40-11-23	De plus de 70 kilos	"	56-04-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles et déchets de fibres préparés pour la filature	"
41-01-11	De 15 kilos exclus à 70 kilos inclus	"	à 56-04-18		
à 41-01-26	Peaux brutes de gros bovins, de vachettes, de veaux	"	56-05-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou arti- ficielles non conditionnés pour la vente.	"
44-03-05	Bois bruts, bois communs, conifères, autres, rondins de moins de 60 centi- mètres, autres	"	à 56-05-16		
44-05-02	Bois simplement sciés, bois communs, conifères :	"	ex-56-07-01	Tissus de fibres textiles synthétiques dis- continues, à l'exclusion de tous tissus imprimés	"
44-05-03	Sapin blanc	"	à ex-56-07-05		
47-01-01	Sapin rouge	"	56-07-11,	Tissus de fibres textiles artificielles dis- continues (fibranne), à l'exclusion de tous tissus imprimés	"
à 47-01-34	Pâtes à papier, sèches ou humides	"	12, 16, 17 et 23		
47-02-01	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages :	"	57-01-01	Chanvre brut	"
47-02-02	Vieux journaux	"	57-02-00	Abaca brut	"
48-01-52	Autres	"	57-03-01	Jute brut	"
50-02-00	Papiers et cartons Kraft	"	à 57-03-12		
51-01-01	Soie grège	"	57-04-01	Autres fibres textiles végétales	"
à 51-01-64	Fils de fibres textiles synthétiques ou arti- ficielles continues	"	à 57-04-24		
51-04-21/22	Tissus de fibres textiles artificielles conti- nues, à l'exclusion de tous tissus im- primés	"	57-07-07	Fils d'autres fibres textiles végétales (coco, abaca, sisal, etc.)	"
24/25 27/28			à 57-07-21		
30/31 34			59-02-11	Feutres autres	"
			59-05-02	Filets en nappe, en pièce, ou en forme pour la pêche	"
			et 59-05-12		
			70-18-02	Verres de lunetterie médicale autre que les verres d'optique travaillés optique- ment, autres (palets)	"
			73-01-10	Tous produits sidérurgiques repris sous les numéros ci-contre	"
			à 73-05-20	(à l'exclusion des fils recuits noirs du 73-94-12).	"
			73-51-01		
			à 73-94-53		
			73-16-01		
			à 73-20-21		
			73-25-01	Câbles d'acier	"
			74-01-11	Cuivre brut	"
			à 74-01-13		

NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne	NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
74-03-01 à 74-03-27	Barres profilés et fils en cuivre, à l'exclusion des fils des n ^{os} 74-03-02 et 74-03-24.	10 %	84-17-01 à 03	Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques ;	
74-04-01 à 74-04-24	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.	"	84-19-41	Appareils à laver la vaisselle ;	
74-05-01 à 74-05-21	Feuilles et bandes minces en cuivre, d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins	"	84-20-01 à 41	Appareils et instruments de pesage ;	
74-07-01 à 74-07-24	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre, à l'exception des tubes façonnés repris aux n ^{os} 74-07-04 et 74-07-14	"	84-21-11	Extincteurs, chargés ou non ;	
75-03-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en nickel non allié, autres, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins	"	84-24-04	Charrues à traction animale ;	
75-03-11 à 75-03-21	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel	"	84-25-41	Tondeuses à gazon ;	
75-05-01 à 75-05-12	Anodes pour nickelage	"	84-40-21 et 22	Machines et appareils à laver le linge, électriques ou non ;	
76-02-01 et 76-02-03	Fils simplement laminés ou filés (fils machine), barres et profilés en aluminium non allié	"	84-41-11	Machines à coudre de 15 kilos au moins ;	
76-03-01 et 76-03-02	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm, à surface brute	"	84-51-01 à 11	Machines à écrire et autres machines ;	
76-03-11 et 76-03-12		"	84-52-01 à 41	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables » ;	
76-05-01 et 76-05-11	Poudres et paillettes d'aluminium	"	84-53-01 à 41	Machines à statistiques ;	
76-06-01 à 76-06-12	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium ..	"	84-54-01 à 21	Duplicateurs et autres machines de bureau ;	
79-01-01 et 79-01-02	Zinc brut	"	84-55-01	Pièces détachées et accessoires destinés aux machines et appareils du 84-51 à 54 inclus ;	
79-02-01 et 79-02-11	Barres, profilés et fils de section pleine en zinc	"	84-58-00	Appareils de vente automatique ;	
79-03-01 à 79-03-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc	"	84-61-41 et 84-61-51	Vannes, articles de robinetterie sanitaire et de bâtiment.	
79-04-01 à 79-04-11	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en zinc	"			
80-01-01 et 80-01-02	Étain brut	"			
CHAPITRE 84.	MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES. A l'exclusion de :	"	CHAPITRE 85.	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES. A l'exclusion de :	10 %
84-01-01 à 84-01-25	Chaudières et générateurs de vapeur ;		85-01-22	Autres transformateurs d'une puissance inférieure à 400 kilowatts ;	
84-06-01 à 84-06-05	Moteurs à explosion, à piston, pour automobiles et motocycles ;		85-03-01 à 13	Piles électriques ;	
84-06-21	Propulseurs amovibles, type « hors-bord », pour embarcations ;		85-04-01	Accumulateurs électriques au plomb ;	
84-10-11 et 12	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ;		85-06-01	Appareils électromécaniques à usage domestique ;	
84-15-01	Appareils frigorifiques dits « d'économie domestique » ;		85-07-01 et 11	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé ;	
84-15-11	Meubles et agencements conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique ;		85-08-01 à 15	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs ;	
84-15-22 et 24	Équipements frigorifiques fixés sur socle commun, de 250 kilos et moins ;		85-09-01 à 21	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation ;	
			85-10-01 à 12	Lampes électriques portatives ;	
			85-12-01 à 51	Chauffe-bain et chauffe-eau électriques, appareils électriques de chauffage, fers à repasser, etc. ;	
			85-14-21	Amplificateurs électriques ;	
			85-15-01	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision ;	

NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la ristourne
85-15-11	Appareils récepteurs de radio-téléphonie ou de radiotélégraphie ;	
85-15-21	Appareils récepteurs de radio ;	
85-15-31	Appareils récepteurs de télévision ;	
85-15-62 et 63	Meubles et coffrets pour radio-diffusion ;	
85-15-64 et 65	Parties et pièces détachées, autres ;	
85-17-00	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle ;	
85-20-01 à 52	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc. ;	
85-21-11 à 71	Lampes, tubes et valves électroniques, etc. ;	
85-22-01 à 21	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 ;	
85-23-02	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes,	
85-23-11 et 12	barres et similaires isolés pour l'électricité, repris sous les numéros ci-contre ;	
85-24-01 à 32	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc. ;	
85-25-01 à 21	Isolateurs en toutes matières ;	
85-27-00	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs isolés intérieurement ;	
85-28-00	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85.	
CHAPITRE 86. MATÉRIEL DE TRANSPORT.		
	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation	10 %
	<i>A l'exclusion de :</i>	
86-07-01 à 86-07-11	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises ;	
86-08-01 à 86-08-11	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers réservoirs) pour tous modes de transport.	
87-01-01 à 87-01-51	Tracteurs, y compris les tracteurs treuil ..	10 %
ex-87-02-12	Camions de 15 tonnes et plus de charge utile	"
ex-87-04-02	Chassis de véhicules pour le transport de marchandises avec moteur d'une cylindrée de 3.000 cm ³ ou plus	"

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 février 1958, la ristourne instituée par le dahir susvisé du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) est applicable aux produits de toutes origines et provenances importés pour la consommation, énumérés à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les modalités d'application, ainsi que le taux ou le montant de la ristourne dont bénéficieront ces produits seront fixés par décisions du ministre de l'économie nationale.

Rabat, le 31 janvier 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

* * *

Liste complémentaire de produits bénéficiant de la ristourne.

NUMÉRO de la nomenclature des produits	DÉSIGNATION DES PRODUITS
17-01-01 et 02	Sucres bruts en poudre.
17-01-31 à 34	Sucres raffinés ou agglomérés.
	Huiles de pétrole ou de schiste :
27-10-02	Supercarburants ;
03	Essence autres ;
05	Pétrole lampant (kérosène) ;
06	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides ;
21	Gas-oils ;
22 à 24	Fuel-oils.